

# Arrêté fédéral sur la réduction d'aides financières et d'indemnités

du 5 octobre 1992

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 25 mars 1992<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

I

Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme il suit:

## 1 Culture

### 11 Arrêté fédéral du 26 septembre 1991<sup>2)</sup> autorisant l'octroi d'aides financières à la fondation Pro Helvetia pour les années 1992 à 1995

#### *Article premier*

Pour lui permettre d'accomplir les tâches définies par la loi, la Confédération accorde à la fondation Pro Helvetia les aides financières suivantes pour les années 1992 à 1995:

1992	28 millions de francs
1993	25 millions de francs
1994	26 millions de francs
1995	27 millions de francs

## 2 Encouragement du commerce et du tourisme

### 21 Arrêté fédéral du 6 octobre 1989<sup>3)</sup> sur les fonds affectés à l'aide financière à l'Office suisse d'expansion commerciale (OSEC)

#### *Article premier*

<sup>1</sup> Est approuvé un montant de 46 millions de francs au maximum pour l'aide financière à l'OSEC pour la période de 1990 à 1994 inclus.

<sup>2</sup> Est approuvé un montant de 4 millions de francs au maximum pour l'aide financière destinée à des actions de promotion des exportations menées en

<sup>1)</sup> FF 1992 III 341

<sup>2)</sup> FF 1991 IV 193

<sup>3)</sup> FF 1990 I 249

collaboration avec les chambres de commerce suisses à l'étranger pour la période de 1990 à 1994 inclus.

<sup>3</sup> Est approuvé un montant de 4 millions de francs au maximum pour l'aide financière destinée à des actions de promotion des exportations, mises sur pied par des groupements à but non lucratif extérieurs à l'OSEC, pour la période de 1990 à 1994 inclus.

## **22 Arrêté fédéral du 8 décembre 1987<sup>1)</sup> accordant des moyens financiers supplémentaires pour l'encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature**

### *Article premier*

Un crédit de 63 millions de francs au plus pour une durée de dix ans est ouvert pour les prêts selon l'article 16, alinéa 1<sup>bis</sup>, de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966<sup>2)</sup> sur l'encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature.

## II

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Conseil des Etats, 5 octobre 1992

La présidente: Meier Josi

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 30 septembre 1992

Le président: Nebiker

Le secrétaire: Anliker

35190

<sup>1)</sup> FF 1988 II 605

<sup>2)</sup> RS 935.12

## Arrêté fédéral sur la réduction d'aides financières et d'indemnités du 5 octobre 1992

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	6
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.10.1992
Date	
Data	
Seite	144-145
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 149

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.